

Bulletin à l'intention des créanciers

Procédure d'insolvabilité de Phoenix Kapitaldienst GmbH

État au 15 février 2011

1. Droits de règlement séparés

Dans le procès déclaratif intenté à CITCO, la Cour fédérale de justice (BGH) a entretemps rendu son arrêt le 10 février 2011, dont, à ce jour, seul le dispositif (c'est-à-dire la décision elle-même) a été rédigé et nous est connu. Les motifs de la décision ne seront probablement notifiés que ces prochaines semaines. Le dispositif de la décision s'énonce comme suit :

Suite au recours du requérant (*à savoir l'administrateur de l'insolvabilité*), l'arrêt de la 16^e chambre civile du tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le Main du 11 février 2010 et le jugement de la 21^e chambre civile du tribunal de grande instance de Francfort sur le Main du 28 novembre 2008, sont cassés. L'action reconventionnelle est rejetée pour la requête principale (droit à règlement séparé) et pour le premier subsidiaire (co-droit à règlement séparé). En raison des autres subsidiaires, l'affaire est renvoyée au tribunal d'appel pour nouveaux débats et décision, entre autres sur les frais de la procédure de révision.

La Cour fédérale de Justice a arrêté qu'il n'existait aucun droit à règlement séparé pour les avoirs que j'ai mis sous séquestre, mais qu'au contraire l'avoir déposé dans les banques et chez les brokers, qui existait à l'ouverture de l'insolvabilité, représentait la masse intégrale de l'insolvabilité et devrait être réparti uniformément selon les règles du code de l'insolvabilité.

2. Versements sur la masse de l'insolvabilité

Comme on sait maintenant avec certitude quels fonds je vais pouvoir verser dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, il s'ensuit obligatoirement qu'il va falloir à présent définir comment ce versement pourra avoir lieu concrètement et surtout quand. Je comprends très aisément que vous, en tant que créanciers, attendiez de moi un paiement rapide. Mon objectif à moi aussi est d'effectuer ce versement le plus rapidement possible, mais je dois tempérer fortement les attentes de ceux qui escomptent un versement dans les prochaines semaines ou les prochains mois.

En effet, un problème subsiste : je ne sais pas avec certitude quelles créances je dois prendre en compte. Pour mémoire : j'ai vérifié, certes, les créances déclarées (pour avoir une base d'harmonisation sur le plan d'insolvabilité), mais le résultat de cette vérification peut être modifié à tout moment par les actions en constatation de droit intentées par certains créanciers. Cela signifie qu'on ne sait toujours pas si le montant des engagements qui ont été

constatés actuellement sur le tableau de l'insolvabilité, sont définitifs. Dans une procédure d'insolvabilité, ce n'est qu'à la fin de la procédure qu'on acquière cette certitude, lorsque tous les éléments de patrimoine et les prétentions ont été réalisés et que les procès sont clos. L'administrateur de l'insolvabilité présentera un tableau final, contraignant pour tous les intéressés, établi selon une procédure définie, sous réserve qu'aucune action juridique ne soit initiée dans les délais prévus par certains créanciers contre ce tableau de répartition final. Malheureusement, il m'est impossible actuellement d'acquérir une telle certitude car (comme je l'ai exposé en détail dans mes rapports précédents) la procédure d'insolvabilité globale est loin d'être arrivée à sa conclusion. Les processus de contestation, en particulier à l'étranger, vont durer encore longtemps et le règlement avec le fisc va encore prendre des années. C'est pourquoi, il m'est encore impossible de conclure la procédure d'insolvabilité globale et d'établir une liste définitive et contraignante.

Je me suis efforcé de résoudre ce problème via le plan d'insolvabilité en y établissant sur la base de quelles créances il faudrait procéder à la distribution. Mais comme on le sait, la Cour fédérale de justice a constaté dans son arrêt du 5 février 2009 que la question du montant des créances à constater via le tableau de l'insolvabilité n'était pas accessible à un règlement par le biais du plan d'insolvabilité. Cela veut dire que sur cette base, il m'est impossible actuellement d'établir un plan d'insolvabilité apte à régler la question de la vérification des créances. Un plan de l'insolvabilité de ce genre ne recevrait pas l'aval du tribunal de l'insolvabilité et ne ferait que gaspiller du temps précieux et provoquer des coûts élevés.

Cela veut dire qu'il va me falloir continuer à discuter avec le comité des créanciers quelles possibilités concrètes il existe de satisfaire l'intérêt justifié des créanciers à un remboursement rapide. Certes, il est possible a priori d'effectuer un tel versement avant la fin de la procédure d'insolvabilité sous la forme d'une répartition d'acomptes. Mais il va de soi que je dois disposer d'une base de répartition sûre pour ne pas courir le risque de distribuer trop à certains créanciers.

3. Dédommagement EdW

De plus, il faut prendre en compte que du fait des dédommagements effectués par l'EdW, les créances des investisseurs sur PHOENIX sont passées à l'EdW pour le montant des paiements de dédommagement. Mais comme la procédure de dédommagement de l'EdW n'est pas encore achevée, les droits transférés ne peuvent pas encore être déterminés définitivement. Avant de pouvoir distribuer des acomptes, il faut donc attendre que la procédure de l'EdW soit achevée. On ne s'étonnera donc pas que du fait que je dois absolument m'harmoniser avec l'EdW pour chaque créancier, cela exigera encore un investissement énorme en argent et en temps et provoquera des retards.

Dans ce contexte, je peux vous signaler que l'arrêt de la Cour fédérale de justice est parfaitement explicite en ce qui concerne la procédure de dédommagement de l'EdW, de sorte que selon mes estimations, l'EdW pourra verser, dans un deuxième cycle de dédommagement, les retenues qu'elle avait conservées à titre de sûreté.

L'EdW continue d'effectuer rapidement la procédure de dédommagement. Elle va sûrement nous communiquer sous peu comment elle va gérer la décision de la Cour fédérale de justice qui nous occupe. Je tiens à signaler de nouveau ici que l'administrateur de l'insolvabilité n'est pas à même de fournir de renseignements sur la procédure de dédommagement de l'EdW. Vous êtes donc prié(e) de vous adresser directement à l'institution de dédommagement des entreprises du commerce des valeurs mobilières (EdW). Vous trouverez de plus amples informations sur la procédure de dédommagement sur le site Internet d'EdW à l'adresse www.e-d-w.de.

4. Suite de la procédure

Je suis contraint d'attendre que la procédure de dédommagement de l'EdW soit achevée. Le comité des créanciers qui suit de près la procédure d'insolvabilité et a assisté, entre autres, à l'audience de la Cour fédérale de justice de jeudi dernier, va s'efforcer avec l'administrateur de l'insolvabilité de trouver des solutions pour pouvoir réaliser le plus tôt possible un premier versement partiel.

Comme toujours à cet endroit, je vous prie de bien vouloir vous abstenir de toute demande de renseignement par téléphone sur le point actuel de la procédure auprès du tribunal ou de l'administrateur de l'insolvabilité. Je vous prie également de ne nous signaler **tout changement d'adresse** que **par écrit** (pas par mail) et de prêter attention aux remarques contenues dans le bulletin du 10 avril 2007 sur les cas de succession et autres successions au droit d'autrui. Dans ces cas-là, pour la tenue du tableau, on nécessite par écrit des preuves concrètes et les actes indiqués dans le bulletin.

Francfort, le 15/02/2011 / KUS - SCF

Frank Schmitt

Avocat – Avocat spécialisé en droit de l'insolvabilité
en tant qu'administrateur d'insolvabilité